

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX  
Téléphones : (03) 30.10.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 - T Marseille

| ABONNEMENT  |          | INSERTIONS LÉGALES  |         |
|---|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier)<br>tarifs, toutes taxes comprises : |          | la ligne, hors taxe :   |         |
| Monaco, France métropolitaine.....                                  | 150,00 F | Greffé Général - Parquet Général.....   | 20,00 F |
| Etranger.....   | 194,00 F | Gérances libres, locations gérances.....  | 20,00 F |
| Etranger par avion.....   | 250,00 F | Commerces (cessions, etc...).....   | 21,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....                   | 57,00 F  | Société (statut, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...).....       | 23,00 F |
| Changement d'adresse.....   | 4,00 F   | Avis concernant les associations (constitution,<br>modifications, dissolution)..... | 20,00 F |

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.092 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 1206).

Ordonnance Souveraine n° 8.345 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1206).

### ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêtés Ministériels nos 85-571 à 85-574 du 18 septembre 1985 habitant des agents du Service de la Circulation (p. 1206 et p. 1207).

Arrêté Ministériel n° 85-622 du 11 novembre 1985 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1207).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 85-60 du 4 novembre 1985 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1208).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-89 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1208).

Avis de recrutement n° 85-90 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1209).

Avis de recrutement n° 85-91 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1209).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-86 du 5 novembre 1985 relatif au dimanche 8 décembre 1985 (Immaculée Conception), jour férié légal (p. 1209).

### MAIRIE

Pavoisement des immeubles à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1210)

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 1210).

Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire, séance publique du 22 novembre 1985 (p. 1210).

*Avis de vacance d'emploi n° 85-61 (p. 1210).*

**INFORMATIONS (p. 1210)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1213 à 1223)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.092 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Annick PORTA, née RINAUDO, est nommée dans l'emploi d'Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 8.345 du 15 juillet 1985 portant nomination d'un Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie BERLIN, née BELLION, est nommée dans l'emploi de Rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor et titularisée dans le grade correspondant (3ème classe), avec effet du 8 mai 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*  
**C. SOLAMITO.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 85-571 du 18 septembre 1985 habilitant un agent du Service de la Circulation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Michel ALESSANDRI, Contrôleur aérien au Service de la Circulation, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à l'aviation civile.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-572 du 18 septembre 1985  
habilitant un agent du Service de la Circulation.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean AUBERT, Contrôleur aérien au Service de la Circulation, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à l'aviation civile.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-573 du 18 septembre 1985  
habilitant un agent du Service de la Circulation.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Henri PINON, Contrôleur aérien au Service de la Circulation, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à l'aviation civile.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-574 du 18 septembre 1985  
habilitant un agent du Service de la Circulation.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1985.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Georges SALVANHAC, Contrôleur aérien au Service de la Circulation, est habilité à constater par procès-verbal les infractions prévues par la législation relative à l'aviation civile.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'État :  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 85-622 du 11 novembre 1985  
modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-

loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1985.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie, actes n'utilisant pas les radiations ionisantes, de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XV, actes divers, chapitre IV cures thermales, article 3 stations thermales, sont introduites les modifications et adjonctions ci-dessous :

I. - Il est ajouté, entre les stations d'Argelès-Gazost et d'Aurensan, la station « d'Aulus-les-Bains (Ariège) » avec l'orientation thérapeutique « Maladies de l'appareil urinaire et maladies métaboliques » ;

II. - Il est ajouté entre les stations de Chaudes-Aigues et de Contrexéville, la station « Cilaos (Réunion) » avec les orientations thérapeutiques « Rhumatologie et séquelles des traumatismes ostéo-articulaires et maladies de l'appareil digestif et maladies métaboliques ».

III. - Les orientations thérapeutiques des stations suivantes sont remplacées par les inscriptions suivantes :

« Aix-les-Bains-Marlioz (Savoie) : voies respiratoires, stomatologie ;

« Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes) : voies respiratoires, rhumatologie et séquelles des traumatismes ostéo-articulaires ».

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. AUSSEL.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 85-60 du 4 novembre 1985 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le mardi 19 novembre 1985, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

##### ART. 2.

Le mardi 19 novembre 1985, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

##### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 4 novembre 1985.

Monaco, le 4 novembre 1985.

*Le Maire,*

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

**Avis de recrutement n° 85-89 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 18 janvier 1986.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'études ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au

« Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 85-90 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 372-463.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;
- présenter un diplôme de géomètre topographe ;
- posséder de très sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie (5 ans au moins) dans l'établissement des métrés et la vérification de devis et de mémoires de travaux ainsi que des connaissances en matière de complétabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 85-91 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi doivent :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

#### *Communiqué n° 85-86 du 5 novembre 1985 relatif au dimanche 8 décembre 1985 (Immaculée Conception) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le dimanche 8 décembre 1985 (Immaculée Conception) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE****Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.**

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

**Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires échues en 1985.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Les concessions acquises en 1956 devront être renouvelées auprès de la SO.MO.THA. à compter du 2 janvier 1986.

Un avis a été placé sur chaque concession venant à expiration. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

**Avis convoquant le Conseil Communal en session extraordinaire, séance publique du vendredi 22 novembre 1985.**

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 22 novembre 1985 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) - Urbanisme - Délivrance d'un accord préalable pour la construction d'un immeuble pour personnes âgées sur un terrain situé 20, avenue Hector Otto ;
- 2°) - Dossier de renouvellement et de transfert au bénéfice de l'Administration des Domaines, de l'autorisation de construire l'infrastructure correspondant à la 3ème phase de la zone A de Fontvieille.

**Avis de vacance d'emploi n° 85-61**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) (salaire net de 1.639,23 Francs pour un travail mensuel de 52 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****FETE NATIONALE**

Comme nous l'avons précisé dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, la Fête Nationale du 19 novembre est précédée, de tradition, de cérémonies, manifestations, réjouissances populaires dont voici le programme pour cette année :

**dimanche 17 novembre :**

10 heures, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, remise de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de cet organisme, aux personnes du 3ème âge économiquement faibles de la Principauté et des communes limitrophes ;

14 h 30 et 16 h 15, salle des Variétés, séances récréatives offertes aux enfants de 3 à 12 ans.

**lundi 18 :**

9 h 30 et 11 h 15, au Ministère d'Etat, remise de décorations « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

11 h 30, au Palais Princier, remise de la « Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

14 h 30, au Foyer Rainier III, remise de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Souverain aux aînés de la famille monégasque ;

15 h 30, au siège de la Croix-Rouge Monégasque, remise de « Médailles du Mérite National du Sang », par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

14 h 30, à la Fondation Hector Otto, et 16 h 30, à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives offertes par la Municipalité aux pensionnaires de ces deux établissements ;

16 heures, au Ministère d'Etat, remise de décoration « Médaille d'Honneur », par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

17 heures, au Palais Princier, remise de décorations « Ordre National de Saint-Charles » et « Ordre de Grimaldi », par S.A.S. le Prince Souverain ;

21 h 20, grand feu d'artifices tiré des jetées et du plan d'eau du port, par la firme portugaise José-Meria Fernandès, lauréate du 20ème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo. Ce spectacle pyrotechnique sera suivi de l'embrasement, aux feux

de Bengale, blancs et rouges, de l'avenue de la Porte Neuve et des remparts de Monaco-Ville ;

22 heures, au C.C.A.M., spectacle de variétés offert par la Municipalité et Radio-Monte-Carlo à la population de la Principauté (sur carte d'invitation), au programme « *Le Théâtre de Philippe Bouvard* », (service gratuit de cars, aller et retour Monaco-Ville, Saint-Roman et Jardin Exotique).

*mardi 19 :*

Jour proprement dit de la *Fête Nationale* et, de ce fait, jour férié en Principauté.

9 heures, au Ministère d'Etat, remise de distinctions honorifiques « *Ordre du Mérite Culturel* », « *Médaille de l'Education Physique et des Sports* » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

10 heures, à la Cathédrale, *Messe d'Action de Grâce* dont la partie musicale sera assurée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise, sous la direction de Philippe Debat et par René Saorgin, titulaire du grand orgue qui, avant et pendant l'arrivée de la Famille Princièrè jouera « *Prélude et Fugue* » de Jean-Sébastien Bach ;

au programme, extraits de la *Messe K.V. 275*, de Mozart : *Kyrie, Sanctus, Agnus Dei* de Mozart ; également, de Mozart, le motet *Jubilate Deo* ; à l'Offertoire : « *Tierce en taille* », de Dandrieu (grand orgue) ;

Anamnèse : « *Nous rappelons Ta mort...* », de Henri Carol ;

Le psaume : « *Domine Salvum fac Principem nostrum* », « *Te Deum* » ;

« *Te Missa est* » grégorien ;

A la sortie de la Famille Princièrè « *Toccata* », de Boelman.

Après l'Evangile, S. Exc. Mgr Joseph Sardou prononcera une homélie et, en rite de conclusion donnera la bénédiction Pontificale aux Fidèles.

11 heures, place du Palais Princier, prise d'armes ;

11 h 30, place Sainte Barbe, *jeux d'enfants*, avec le concours de Télé Monte-Carlo ;

15 h 30, à l'ancien Stade Louis II : finale du 2ème Championnat de Football junior de Monaco « *Coupe Prince Héréditaire Albert* » ;

20 h 30, Salle Garnier, *soirée de gala*, sur invitation de S.A.S. le Prince Souverain ; au programme : « *Ciboulette* », de Reynaldo Hahn, dans une nouvelle version de Pierre Jourdan et Philippe Olivier, avec *Maryse Castets, Marcelle Berger, Jacques Jasseur, Antoine Normand Nicolas* et la participation exceptionnelle de *Madeleine Robinson*.

21 heures, au C.C.A.M., 2ème soirée de variétés offerte par la Municipalité et par Radio Monte-Carlo.

Ajoutons les séances de cinéma gratuites au Sporting : le lundi 18, à 22 heures ; le mardi 19, à 15 heures et 17 h 30. La semaine gastronomique monégasque au Café de Paris, du samedi 16 au dimanche 19 et le « *Grand Prix des Monégasques* » au Stade bouliste Rainier III.

### Bourse « Prince Rainier III de Monaco » de Paléontologie Humaine - 1984-1985.

La bourse « Prince Rainier III de Monaco » attribuée par l'Institut de Paléontologie Humaine, Fondation Prince Albert 1er de Monaco, est donnée tous les deux ans à de jeunes chercheurs de toutes nationalités pour effectuer des travaux dans le domaine de la Préhistoire, de la Paléontologie Humaine ou de la Géologie du Quaternaire.

D'un montant de 20.000 Francs, elle est destinée à financer un projet de recherche sur le terrain ou en laboratoire.

Les candidats à la bourse Prince Rainier III de Monaco devront adresser une lettre de candidature, un curriculum vitae et le programme de leurs recherches au Professeur Henry de Lumley, Directeur de l'Institut de Paléontologie Humaine, 1, rue René Panhard, 75013 Paris, avant le 15 décembre prochain.

\*  
\* \*

### Organisations Humanitaires Internationales.

Les représentants des organisations Internationales humanitaires (Centre des Droits de l'Homme pour les réfugiés, le Comité International de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge), ont tenu assises, la semaine dernière, en Principauté.

Organisée en coopération avec la Commission Médico Juridique de Monaco et la Croix-Rouge Monégasque à l'initiative de son Président, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, cette rencontre, au plus haut niveau, s'est déroulée au C.C.A.M.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert se trouvant, à l'époque, aux Etats Unis a fait parvenir le message suivant à M. Denis Gastaud, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque.

« Monsieur le Secrétaire Général,

« Je vous demande d'être mon interprète auprès des participants à ce colloque pour dire mes regrets de ne pouvoir prendre part à ces importantes assises sur l'avenir des grands organismes humanitaires dans le monde d'aujourd'hui.

« Je souhaite que de cette réunion puissent se dégager des actions positives pour le futur et une encore plus grande cohésion et coopération parmi ceux qui doivent affronter ces problèmes humains.

« A tous, très amicalement,

« Albert de Monaco ».

\*  
\* \*

### Comité monégasque de lutte contre la tuberculose.

L'édition 85-86 du timbre antituberculeux, symbole de la campagne menée par le Comité monégasque de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires a été officiellement présenté à S.E. M. Jean Aussel.

Cette cérémonie s'est déroulée dans les salons du Ministère d'Etat et la délégation du Comité monégasque de lutte contre la tuberculose était conduite par son Président, le Dr Etienne Boeri, Délégué permanent de la Principauté auprès des institutions Internationales, Conseiller technique en matière sanitaire auprès du Gouvernement.

\*  
\* \*

Prenant la parole à cette occasion, le Dr Boeri a tenu, tout d'abord à préciser que la tuberculose pulmonaire n'a pas complètement disparu malgré « les progrès fulgurants » de la thérapeutique. Il a insisté ensuite sur l'augmentation du cancer du poumon allant de pair avec la consommation du tabac. « Les toxines et le goudron contenus dans celui-ci » a-t-il alors ajouté, « influencent, malencontreusement d'autres maladies respiratoires comme l'emphysème ou la bronchite chronique ».

S.E.M. Jean Ausseil a eu un long entretien avec les membres du Comité. Rappelons à ce propos que 4.000 timbres antituberculeux sont vendus, chaque année, en Principauté. Il est à souhaiter que la campagne 85-86 soit encore plus fructueuse.

Parmi les personnalités présentes, nous citerons, notamment M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; le Dr Jean-Louis Marchisio, Chef du service de pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace ; les Drs Antoinette Melchior, Pierre Auguin, Médecin Inspecteur ; Mme Monique Landy - Verneret ; MM. Pierre Conédera, Proviseur du Lycée Albert 1er, etc.

\*  
\* \*

### *Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline...*

... L'exposition intermembres du Garden Club de Monaco organisée à l'occasion de la Fête Nationale, et le thé des fleurs auront pour cadre, cette année, l'Hôtel de Paris.

L'exposition se tiendra dans le Salon Louis XV. Inaugurée le samedi 16 novembre, à 16 heures, par S.A.S. la Princesse Caroline, elle sera librement ouverte au public une heure plus tard ainsi que le dimanche 17, de 10 heures à 18 heures, sans interruption. Le thème est libre et pourra être choisi aussi bien dans la gamme solennelle des cérémonies que dans celle des divertissements plus profanes (chasse, par exemple, ou bien encore buffet campagnard).

Le thé des fleurs sera servi, vers 17 heures, dans la Salle Empire.

\*  
\* \*

### *Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918.*

Plusieurs cérémonies du souvenir ont commémoré, lundi dernier, l'Armistice du 11 novembre 1918 :

à 11 heures, sur l'esplanade du Monument aux Morts ;

à 10 h 30, autour du monument érigé à la mémoire du Roi Albert 1er des Belges ;

à 11 h 45, à la Maison de France.

Organisées, respectivement, par la Municipalité, la Société royale des Amitiés Belges et la Fédération des Groupements Français de Monaco, ces cérémonies ont regroupé de très nombreuses personnalités. S.A.S. le Prince S'y était fait représenté par S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'Etat et M. le Colonel Lamblin.

\*

De leur côté, les membres de la communauté britannique se sont rendus le dimanche 10 novembre, avenue de Grande-Bretagne, pour rendre hommage à la mémoire de Sir Winston Churchill dont la statue domine cette avenue.

\*  
\* \*

### *Fondation Prince Pierre de Monaco*

La première conférence de la saison 1985-1986 aura lieu le lundi 23 novembre, à 17 heures, au Théâtre Princesse Grace.

Le titre en sera « Victor Hugo était-il musicien ? ». C'est Yves Hucher, musicologue, qui traitera de ce sujet, agrémentant son propos de projection de diapositives et d'auditions.

\*  
\* \*

### *Les sports*

#### *Plusieurs records du monde d'haltérophilie battus au nouveau Stade Louis II.*

La Fédération Monégasque d'Haltérophilie a réussi l'exploit d'afficher, le samedi 9 novembre, dans la salle Gaston Médecin, du nouveau Stade Louis II, les plus prestigieux haltérophiles du monde entier.

En présence d'une foule enthousiaste, plusieurs records du monde ont été battus.

Le jeune Bulgare Vaum Shalamanov, 18 ans, taille : 1,50 m ; poids : 60 kg, a battu deux records du monde : celui de l'arraché et de l'épaulé-jeté, et, en portant, celui du total olympique avec des barres, respectivement, à 165 et 186 kg, soit près de deux fois et demi son poids de corps et épaulé-jeté, plus de trois fois !

De son côté, un autre Bulgare, Abcènder Verbarov, avec 212 kg améliorerait son record du monde de l'épaulé-jeté.

Enfin, pour compléter ce tiercé vainqueur, ajoutons la performance du Roumain Nicu Vlad qui, avec 420 kg au total (190 + 230) termine 3ème.

\*

### *La fête foraine...*

a pris, le week-end dernier, un départ, qui laisse bien augurer de la réussite de cette manifestation, devant animer, avec brio, jusqu'à la fin du mois, le quai Albert 1er tout étincelant de lumière dès le jour tombant.

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, a donné une sympathique réception en l'honneur des forains qui, par la voix de leur porte-parole, M. Rocchia, se sont réjouis de la qualité de l'organisation de leur séjour en Principauté.

\*  
\* \*

### *2ème Championnat de football junior de Monaco « Coupe Prince Héritaire Albert ».*

Ce Championnat opposera, à l'ancien Stade Louis II, les équipes juniors des pays suivants : Angleterre, France, Italie, République Fédérale d'Allemagne.

Les rencontres sont ainsi prévues :

*Vendredi 15*

19 h 30 : Angleterre - Italie ;

21 heures : France - R.F.A.

*Dimanche 17*

13 h 45 : R.F.A. - Angleterre ;



15 h 30 : France - Italie

Mardi 19

13 h 30 : match de classement

15 h 30 : finale.

\*

Au nouveau Stade Louis II

mardi 19, à 20 h 30,

Monaco - Nantes en Championnat de France de football, 1ère Division.

\*

\*\*

### Le 54ème Rallye Automobile Monte-Carlo...

... se déroulera, en définitive, du samedi 18 au samedi 25 janvier et non du samedi 25 janvier au samedi 1er février (comme il avait été indiqué dans le pré-règlement).

\*

\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juin 1985, M. Marcel COASSOLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Orchidées,

a vendu à M. Gianni BUGNA, et Mme Danièle MONTEL, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins,

un fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles, exploité à Monte-Carlo, 14, bd d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 15 novembre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### CESSION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Sylvie BOUZIN, pharmacienne, divorcée de M. Jean CAMPI, demeurant 3, Bd Général Leclerc, à Béausoléil, a acquis de Mme Antoinette CLAVEL, pharmacienne, veuve de M. Alexis HAGAERTS, demeurant 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, une officine de pharmacie exploitée 13, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 Novembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

### RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1985 par le notaire soussigné, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco-Condamine, et Mme Emilie BORDERO, vve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, ont résilié par anticipation, avec effet au 8 novembre 1985, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux etc... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 Novembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « OTH MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er octobre 1985.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mai 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « OTH MONACO S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet d'exercer, en Principauté de MONACO, en France et à l'Etranger, toutes activités techniques, scientifiques et expérimentales ressortissant à l'Ingénierie, à l'Economie et à la Sociologie, dans les domaines de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de la Construction, des Travaux Publics et de l'Hydraulique.

A cet effet, la Société souscrit tout contrat d'études, d'ingénierie, d'assistance technique, de concession de licences, de maîtrise d'œuvre et, éventuellement, de contractant général.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et munies de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un borde-

reau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1er octobre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation

dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 6 novembre 1985.

Monaco, le 15 novembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « DISTRIMARQ-OUTRE-MER S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985.*

I. — Aux termes de deux actes recus, en brevet, les 5 octobre 1984 et 26 juillet 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :  
« DISTRIMARQ-OUTRE-MER S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, de courtage portant sur des produits alimentaires ou solides et liquides.

La représentation de firmes commerciales ou industrielles.

La gestion de budgets publicitaires relatifs aux firmes représentées.

A l'exclusion de Monaco et de la France et sous réserve des autorisations locales nécessaires les mêmes opérations portant sur les tabacs et les cigarettes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS ACTIONS, de CINQ CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé par acte en date du 12 novembre 1985.

Monaco, le 15 novembre 1985.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco-Ville

**« BANQUE CENTRALE MONEGASQUE  
DE CREDIT A LONG  
ET MOYEN TERME » (B.C.M.C.)  
nouvelle dénomination : « BANQUE  
CENTRALE MONEGASQUE  
DE CREDIT » (B.C.M.C.)**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social numéro 15 bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 29 avril 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT A LONG ET MOYEN TERME » (B.C.M.C.) ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les articles 2, 3 et 20 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société prend la dénomination de : « BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT » (B.C.M.C.).

« ARTICLE 3 »

« La Société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'Etranger, pour elle-même pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avances de commissions, de consignations, d'échanges, d'arbitrages, d'avals ou de cautions, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux banques.

« Elle pourra notamment, effectuer les opérations ci-après dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

« - Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts.

« - Consentir des crédits sous toutes formes, avec ou sans garantie.

« - Effectuer toutes opérations de placements et de gestion de capitaux, toutes opérations de



« bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général, toutes les opérations sur valeurs mobilières.

« ..... »

« ARTICLE 20 »

« Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou le Secrétaire. Toutefois, en leur absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de trois administrateurs au moins ».

b) D'augmenter le capital social de la manière suivante :

- Porter le capital de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à VINGT MILLIONS DE FRANCS, par émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles gratuites - jouissance premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq - à raison d'UNE action nouvelle pour trois anciennes, par prélèvement sur les réserves ;

- porter le capital de VINGT MILLIONS DE FRANCS à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS par émission au pair de CINQUANTE MILLE actions nouvelles réservées aux actions anciennes, à raison d'UNE action nouvelle pour TROIS anciennes - jouissance premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq. Ces actions seront payables en numéraire, la souscription étant ouverte du premier au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 19 juillet 1985, publié au « Journal de Monaco » le 16 juillet 1985.

III. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1985, et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 19 juillet 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 novembre 1985.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 4 novembre 1985, le Conseil d'Administration a déclaré qu'en application des résolutions de l'Assem-

blée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 avril 1985, approuvées par l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 19 juillet 1985 :

a) Pour la première partie de l'augmentation de capital, il a été incorporé au compte capital social par prélèvement des « réserves diverses » la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Roger ORECCHIA, Commissaire aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée à la déclaration.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, l'émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 150.001 à 200.000 ; lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'UNE action nouvelle pour TROIS actions anciennes.

b) Pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, il a été versé par les souscripteurs la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, l'émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, numérotées de 200.001 à 250.000 ; lesdites actions étant réservées aux actionnaires anciens à raison d'UNE action nouvelle pour TROIS actions anciennes.

Le Conseil d'Administration a décidé, en outre :

- Qu'il a été procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires ;

- Que les actions nouvellement créées, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 29 avril 1985, ont eu jouissance à compter du 1er juillet 1985, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

V. - Par délibération prise, le 4 novembre 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la Société, relativement à la première et à la deuxième parties de l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune.

- Constaté que la première et la deuxième parties de l'augmentation du capital social de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de

VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 6 »**

« Le capital social est fixé à la somme de « VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé « en DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions, « de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale numérotées de UN à DEUX CENT CINQUANTE MILLE, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 4 novembre 1985, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 novembre 1985).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités, du 4 novembre 1985, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 novembre 1985.

Monaco, le 15 novembre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

**« SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO ».**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 120.000.000  
sise 9, bd d'Italie à Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO » « SO-CREDIT » sont convoqués pour le lundi 2 décembre 1985, à 15 heures, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. - Affectation d'une partie du report à nouveau ;
2. - Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE**

au capital de 6.000.000 de F.  
Siège social : 28, bd Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » en abrégé « SOMICO » sont convoqués au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire,  
le 10 décembre 1985 à 11 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital et en conséquence modification de l'article 6 des statuts,
- questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE  
« SOMICO »**

Société Anonyme au capital de 6.000.000 de francs  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » en abrégé « SOMICO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social :

le mardi 10 décembre 1985 à 10 heures 30

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.

---

---

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

— Démission et nomination d'Administrateurs.

— Honoraires des Commissaires aux Comptes.  
— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---